

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017 à 20h30

Membres en exercice : 19

Convocations du : 07.09.2017

Présents : 16

Votants : 17

Les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, à la mairie d'Etaules à 20 heures 30, sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire.

Présents :

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, FETARD Jean-Michel, TURPIN Sylvie, ~~BOUCHALAIS David, PIOUS Gérard~~, MOTARD Daniel, BLAIS Céline, LEQUES Nelly, ~~de LACOUR SUSSAC Hugues~~, DION Dominique, DELOFFRE Chantal, LOUIS Gilles, MOULINEAU Catherine, RENAUDIN Didier, KOEBERLE Maryse, JEUNESSE André, BUREAU Nadia

Absents : BOUCHALAIS David, de LACOUR SUSSAC Hugues

Absents ayant donné pouvoir : PIOUS Gérard à DION Dominique

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

A l'ouverture de la séance, le maire propose de modifier l'ordre du jour comme suit :

- ajout d'un point :
- demande de subvention pour la construction du bâtiment « aux sports » au complexe sportif – chemin de Sable

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité

DE 044-2017/09-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2017

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- ***APPROUVE le procès-verbal de la dernière séance avec la modification suivante : corriger l'erreur matérielle de la délibération DE041-2017/07-003 en remplaçant le texte « David BOUCHALAIS » par « le maire »***

DE 045-2017/09-002 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Le maire indique aux élus que des pannes sont à déplorer sur le matériel roulant qu'il convient de faire réparer aussi il informe les élus qu'une modification des prévisions budgétaires est nécessaire. Il propose :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615231 (011) : Voiries	-15 000,00		
61551 (011) : Matériel roulant	15 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- *ACCEPTE les modifications budgétaires proposées.*

DE 046- 2017/09-003 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Sylvie TURPIN rappelle qu'il y'a plusieurs années la commune avait engagé une réflexion sur une liaison douce entre Etaules centre et l'Isle d'Etaules. En 2012 une partie de cette liaison douce projetée a été réalisée sur la route de l'Isle entre le carrefour du Chemin de Sable et le carrefour de la rue des Joyaux. A ce jour il manque toujours la portion sur la rue du Golfe de Barbareu et la portion de la rue de la Granderie.

Aussi elle propose aujourd'hui de poursuivre cet aménagement de liaison douce sur la rue de la Granderie du carrefour Chemin de Sable au virage de la Granderie.

L'aménagement consistera en la création d'un cheminement en enrobé le long de la limite « riverains » aux lieu et place de l'espace empierré et en la sécurisation de cette zone par la plantation de végétaux et de potelets bois entre le cheminement doux et la voirie.

Le coût des travaux VRD est estimé à 4725 € HT, l'aménagement de sécurisation implantation de potelets et plantations sera exécuté en régie et le coût d'acquisition des matériaux est estimé à 586 € HT. Le montant total de l'investissement à réaliser est de : 5.311,00 € HT

Dans le cadre du programme de répartition 2017 au titre du produit des amendes de police perçu en 2016 le département pourrait participer au financement du projet. Aussi elle propose de solliciter ce dernier à hauteur du 40% du montant total du programme soit pour une participation de 2.124,40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- *DECIDE de continuer l'aménagement liaison douce entre Etaules centre et l'Isle d'Etaules rue de la Granderie sur la portion de voie allant du carrefour Chemin de Sable au virage de la Granderie*
- *VALIDE le programme de travaux proposé pour un montant total de 5.311,00 € HT*
- *SOLLICITE une subvention auprès du département à hauteur de 40% du montant du projet au titre du programme 2017 de la répartition du produit des amendes de police 2016, soit un montant sollicité de 2.124,40 €*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'autorise à signer tout document nécessaire à intervenir*

DE 047- 2017/09-004 COOPERATION DECENTRALISEE : ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE COOPERATION 2017

Céline BLAIS rappelle au conseil municipal ses délibérations du 10 septembre 2015 par laquelle la commune s'était engagée à mener un nouveau programme de coopération décentralisée avec Tenkodogo, puis ses délibérations du 23 mars 2017 :

- Donnant un avis favorable à la poursuite de l'action de coopération pour un programme de 167.700€
- Validant une nouvelle convention entre Etaules et Tenkodogo sans la commune de Chinon
- Sollicitant une subvention auprès du Ministère des Affaires Etrangères (MAE)
- Sollicitant une subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne

Elle indique au conseil municipal que les demandes de subventions ont reçu un avis favorable et que la commune d'Etaules se voit attribuer :

- Du MAE : 18.500 €
 - De l'agence de l'eau Adour Garonne : 120.000 €
- Soit un total subventionné de 138.500 €

Pour mémoire elle rappelle les clés de répartition du programme :

	Dépenses Prévisionnelles Totales			Année 1		Année 2		MAE	ETAULES	CV ETAULES	TENKODOGO	CV TENKO	AE ADOUR GARONNE	TOTAL
	Cout unitaire	Unité	Montant Prévisionnel	Unité	Montant prévisionnel	Unité	Montant prévisionnel							
Action 1 : Accès à l'eau potable et à l'assainissement des villages de tenkodogo			100400		6000		94400		7500	0	9600	0	83300	100400
Action 2 : Sensibilisation et Formation			26000		6300		19700	6000	5850	0	0	1000	13150	26000
Action 3 : Formation, Coordination, Suivi évaluation			40300		20150		24650	12500	1650	3600	0	0	22550	40300
TOTAL			167700		32450		139750	18500	15000	3600	9600	1000	120000	167700

Entendu cet exposé, elle propose au conseil municipal d'engager le programme de coopération avec la commune de Tenkodogo, de passer un contrat sous forme de marché à procédure adaptée avec un prestataire chargé de la mise en œuvre, du suivi et de la finalisation du dossier, et d'autoriser le maire à signer tout document à intervenir nécessaire pour mener à bien et à son terme ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 2 voix CONTRE (KOEBERLE Maryse, BUREAU Nadia), 2 ABSTENTIONS (RENAUDIN Didier JEUNESSE André)

- ***DECIDE D'ENGAGER le programme 2017 de coopération décentralisée avec la commune de TENKODOGO***
- ***VALIDE le programme de financement du projet à hauteur de 167.700 €***
- ***DIT que la commune en tant que porteur de projet assurera le paiement de l'ensemble du projet***
- ***DIT que le financement de l'opération sera retracé à l'opération 6900 « coopération décentralisée » du budget communal***
- ***DIT que la mise en œuvre, le suivi jusqu'à bon terme du dossier seront effectués par un prestataire attributaire par marché suivant la procédure adaptée***
- ***AUTORISE à signer tout document à intervenir nécessaire à la réalisation du projet 2017 de coopération décentralisée***

DE 048- 2017/09-005 : CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE AU TITRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROGRAMME « renforcement eau potable et assainissement » DE LA COMMUNE DE TENKODOGO

Céline BLAIS fait part au conseil municipal de la réception de l'avis d'attribution en provenance de l'agence de bassin Adour Garonne d'une aide à hauteur de 71,56 % du programme de coopération décentralisée soit pour un montant de 120.000€

Afin de percevoir la somme allouée il est nécessaire de passer une convention avec l'agence de bassin, aussi elle propose au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention tel qu'annexée.



N° de dossier : 330 17 0016



CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Guillaume CHOISY ou son délégué dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

COMMUNE D'ETAULES (17155000A)		
N° SIRET :	211701552 00013	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	COMMUNE D'ETAULES MAIRIE 27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2017/3383 en date du 29/06/2017

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : TENKODOGO - BURKINA FASO - RENFORCEMENT EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Description :

En alimentation en eau potable :

- 5 forages seront réalisés accompagnés de l'achat de matériel de suivi de la ressource en eau (pluviomètre, loggers de mesure du niveau de la nappe, kit d'analyse de l'eau) et de l'achat de matériel d'hygiène pour les écoles (savons, bouilloires, gobelets, seaux, poubelles, balais, boîtes à images et lave mains).

Les forages seront gérés par la suite par l'équipe enseignante et le club de santé scolaire constitué suite à la réalisation du forage ou par les villageois (comité de gestion), si le forage est communautaire, en lien avec la municipalité (propriétaire des forages).

Les forages, dont la profondeur varie entre 45 et 55 mètres, sont équipés de pompes de marque INDIA, type de pompe recommandé par le Ministère de l'hydraulique au Burkina Faso, d'un débit de 1m3/heure. Leur conception technique est déterminée selon les normes de la Direction Régionale de l'hydraulique et incluse dans le cahier des clauses particulières de l'appel d'offre qui sera lancé. La réalisation du forage sera par la suite supervisée par un bureau de contrôle. Les forages communautaires se distinguent des forages scolaires par l'ajout d'un réservoir pour les animaux.

En assainissement :

- la création de 180 latrines familiales dans les villages.

Ce nombre correspond à l'équipement de l'ensemble des concessions de six villages sur le principe 1 concession/1latrine avec la participation active des populations (apport d'agrégat, creusement de la fosse, construction de la latrine hors dalle). Une concession est une habitation, ou un groupe d'habitations concédé à une famille.

Les latrines comprennent une fosse ventilée et une dalle carrée. La fosse maçonnée de 2 mètres de profondeur et la dalle (1m20) sont réalisées par un maçon formé par le projet.

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
330-01	Projet de solidarité - Coopération Internationale				
330 2017 21	Subvention	167 700.00 €	167 700.00 €	71.56%	120 000.00 €
	Total	167 700.00 €	167 700.00 €		120 000.00 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**- 3.1 Résultats attendus**

Résultats attendus
<p>Environ 3 200 bénéficiaires.</p> <p>Alimentation en eau potable :</p> <p>Réalisation de 5 forages scolaires ou communautaires.</p> <p>L'installation de forages dans les écoles au-delà d'améliorer les conditions de vie des enfants et des enseignants permettra de sensibiliser dès leur plus jeune âge, les enfants et à travers eux leur famille, aux conditions d'hygiène.</p> <p>Assainissement :</p> <p>Les familles des six villages retenus pour l'installation de latrines familiales (180 latrines).</p> <p>Formation à l'hygiène et à la santé :</p> <p>Les élus de Tenkodogo (209 au total)</p> <p>Les agents municipaux (58 au total)</p>

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

Le bénéficiaire reconnaît être informé que les résultats de l'opération sont destinés à être rendus publics et à ce titre, il autorise l'Agence gratuitement, à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de la protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles. Si le bénéficiaire n'est pas l'auteur des résultats de l'opération, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats.

L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de non-respect des engagements contractés, de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide accordée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**- 4.1 Délais et conditions de validité****§ .4.1.1 Retour convention**

La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Validité de l'aide

Le délai de validité de l'aide est de 36 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire**§ .4.2.1 Suivi de l'opération**

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ 4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1 Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annulés de remboursement d'aides antérieures, régularisations de trop-versés, etc., avec échéances échues).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide, sur la base du montant de dépenses net de TVA récupérable, selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.
- Les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

- 5.2 Modalités de versement de l'aide

L'Agence pourra verser :

- un premier acompte représentant 70 % du montant de l'aide dès justification du commencement de l'opération,
- un deuxième acompte de 20 % du montant de l'aide sur présentation d'un rapport de réalisation intermédiaire justifiant au moins de 70 % d'avancement du projet.
- le solde au vu du rapport final et du bilan financier du projet.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneautique, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découlant, la mention « **Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'agence.

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.
Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES
IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116
BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 29/06/2017

Pour l'Agence
Le directeur général

Par délégation
Fabien MARTIN
Secrétaire Général

Pour le bénéficiaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTION(S) (RENAUDIN Didier, KOEBERLE Maryse, BUREAU Nadia) :

- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée avec l'agence Adour Garonne portant sur un montant d'aide attribuée de 120.000€ - renforcement eau potable et assainissement***

DE 049- 2017/09-006 : SALLE POLYVALENTE

Béatrice WATRIN rappelle au conseil municipal que le projet de construction d'une nouvelle salle polyvalente a été envisagé sous la mandature précédente par délibération du 22/10/2009 et que pour ce faire une étude a été lancée. En 2010 une convention avec le bureau d'étude CREHAM avait été passée, le résultat de l'étude ayant abouti au constat que la commune ne souhaitant pas voir son taux d'endettement augmenter démesurément il fallait renoncer temporairement au projet et trouver d'autres financements que l'emprunt. La commune a alors engagé le programme d'un lotissement communal au lieu-dit les Coudras. Ce lotissement est presque entièrement commercialisé, et la commune dispose maintenant d'une partie du fonds propre pour le financement de la construction d'une salle polyvalente.

Elle rappelle également que lors du vote du budget une enveloppe de 200.000€ a été portée au budget pour les frais d'étude, indiquant qu'il serait procéder à une consultation d'architecte pour le projet sous forme de marché à procédure adapté.

Il convient aujourd'hui :

- de valider la procédure de consultation d'architectes qui avait été envisagée
- d'autoriser le maire à signer le permis de construire de la salle polyvalente et
- de définir la procédure de marché pour la construction du bâtiment

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR :

- *DIT que la procédure de consultation d'architecte retenue est celle des marchés à procédure adaptée*
- *DIT que les travaux seront réalisés suivant la procédure des marchés adaptés*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir nécessaire à la réalisation de ce nouvel équipement.*

DE 050- 2017/09-007 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DAGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE : COMPETENCE PLU

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°CC-170630-M4 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire a modifié ses statuts, concernant la compétence obligatoire, « aménagement de l'espace »,

Considérant que par délibération n°CC-160923-H6 du 23 septembre 2016 la Communauté Royan Atlantique a modifié ses statuts devant prendre effet au 1^{er} janvier 2017 et a rédigé le contenu de sa compétence obligatoire ainsi :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Le libellé de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

en tenant compte de la rédaction prévue par la loi NOTRe,

Considérant que la loi ALUR a conféré aux EPCI à fiscalité propre la compétence « **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** », et ce à compter du 27 mars 2017,

Considérant que cette mesure s'appliquait sous réserve de la volonté des communes qui avaient la possibilité, jusqu'à la date du 27 mars 2017, et depuis le 26 décembre 2016, de refuser le transfert de cette compétence,

Considérant que suite au vote des communes membres de la CARA qui ont à la majorité refusées le PLUI, et restent donc compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, selon les modalités fixées par la loi,

Considérant que pour respecter le souhait des communes membres de la CARA, le Conseil communautaire lors de la séance du 30 juin 2017, a approuvé la modification statutaire ainsi :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- **DECIDE D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en modifiant l'intitulé de la compétence obligatoire :

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire ainsi:

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

DE 051- 2017/09-008 : REHABILITATION DE LA RD14-E1 – DECLARATION LOI SUR L'EAU

Le maire indique au conseil municipal que les travaux de réhabilitation de la RD 14-E1 doivent être réalisés en 2018/2019. La réhabilitation de cette voie va entraîner des modifications sur la gestion de l'eau qu'il convient de porter à la connaissance de l'Etat au titre de la loi sur l'eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- **AUTORISE** le maire à déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la réhabilitation de la RD 14-E1 – traversée d'Etaules
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents à intervenir nécessaire à ce dossier

DE 052- 2017/09-009 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ASSOCIATIF AU COMPLEXE SPORTIF : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR ET DU DEPARTEMENT AU TITRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Jean-Michel FÉTARD informe le conseil municipal que le permis de construire pour le bâtiment prévu rue du Chemin de Sable et devant remplacer les containers maritimes mis à disposition des association sportives et de loisirs a été signé le 27 août 2017. Le cabinet d'Architecture vient de communiquer les éléments concernant le dossier de consultation des Entreprises ainsi que l'estimatif financier des travaux qui s'élève à 258.000 € HT

Le coût de l'opération s'élève à

- Architecte : 22.968,75 € HT
 - Etude de sol : 1.250,00 € HT
 - Travaux : 258.000,00 € HT
- Soit un total de : **282.218,75 € HT**

Ce projet pourrait bénéficier de financements :

- de la part de l'Etat,
- du département
- et du fond de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur le montant restant à charge de la commune déduction faite de la participation des autres partenaires financiers.

Pour ce faire il propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et le département au titre des équipements sportifs.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Montant de l'opération : 282.218,75 € HT

DETR 20% : **56.443,75 €**

Département 40 % : **112.887,50 €**

Solde à charge de la commune 40 % : 112.887,50 € + TVA 56.443,75 € = 169.331,25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- *ACCEPTE l'estimation des travaux proposée par l'architecte*
- *SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 20% du montant du projet suivant le plan de financement indiqué*
- *SOLLICITE une subvention auprès du département au titre des équipements sportifs à hauteur de 40% du montant du projet suivant le plan de financement indiqué*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir*

INFORMATIONS DIVERSES

Point sur « la remontée de la Seudre »

La commune a accueilli les randonneurs de « la remontée de la Seudre » le premier week-end de septembre, avec 1540 participants le samedi, 6000 huîtres offertes à la dégustation et un marché fermier le soir qui a connu une bonne participation.

Dragage port d'Orivol :

Le dragage du port chenal d'Orivol aura lieu du 18 au 22 septembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,
V. BARRAUD